

*Code criminel*

avec une accusation grave qui peut amener un châtement ou une peine grave, à ce moment-là, je ne pense pas qu'on pourrait enlever le droit de l'accusé qui fait face à une intrusion assez complète en somme dans sa liberté. On me dit: On pourrait même t'enlever 14 ans de ta liberté. Or, je ne vois pas qu'on puisse enlever à cet accusé-là un droit aussi fondamental que celui d'être jugé par ses pairs, que celui d'être jugé par un jury.

Alors, il y a moyen, je pense, par ce projet de loi-là, de faire la part des choses. Pour certaines accusations, pour la majorité des cas, j'imagine que cela se fera par procédure sommaire. On aura un juge seul.

Dans les cas très graves, très sérieux, où on va mettre en cause la liberté d'un individu accusé gravement, on pourra prendre un procès devant jury et il y a d'autres dispositions qui peuvent permettre au juge que la personne accusée ne soit même pas dans la salle d'audience. Alors c'est déjà aller très loin pour protéger l'enfant comme tel. Et je suis convaincu personnellement, chère collègue, que cela va donner d'excellents résultats.

• (1510)

*[Traduction]*

**M. Robison:** Monsieur le Président, j'ai écouté attentivement les observations du député. Peut-il nous expliquer pourquoi le gouvernement tarde à nommer un conseiller spécial sur les services exercés sur les enfants? En juin dernier, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) a promis de nommer de toute urgence un conseiller spécial pour coordonner l'activité du gouvernement fédéral dans cet important domaine. Pourtant, cinq mois plus tard, ce conseiller spécial n'est toujours pas nommé. Peut-il nous en donner la raison?

*[Français]*

**M. Gérin:** Monsieur le Président, le rapport Badgley comme tel date de septembre 1984, si je ne m'abuse. Il y a eu énormément de représentations qui ont dû être faites par la suite. Il y a eu aussi le Comité Fraser, il y a eu énormément de groupes qui ont fait des représentations au gouvernement. Il n'est donc pas surprenant comme tel qu'il y ait eu un certain délai, un délai qui était nécessaire pour présenter ce projet de loi et un délai qui est aussi nécessaire pour mettre en opération toute cette collaboration qui va être exigée de tous les Canadiens pour régler tous ces graves problèmes qui sont là en somme depuis des décennies et auxquels le gouvernement a dû faire face. Or je conçois moi aussi que ce délai de deux ans, par exemple, depuis le rapport Badgley peut à première vue paraître long, et le délai dont parle mon collègue peut aussi paraître long. Mais ça touche des points essentiels, des points extrêmement fondamentaux. Tous les organismes voulaient se faire entendre. Je pense, en ce qui a trait à ce projet de loi-là, que la majeure partie des recommandations ont été acceptées, traduites en projet de loi, et je suis convaincu que dans un très proche avenir, avec la collaboration des provinces, avec la collaboration des autres organismes bénévoles au Canada, il y aura le règlement des différents points qui restent en suspens, entre autres, celui dont parle mon honorable collègue.

**M. le vice-président:** Une très brève question, l'honorable député de Burnaby (M. Robison) a la parole.

**M. Robison:** Monsieur le Président, le député n'a pas répondu évidemment à ma question, mais ma question supplémentaire est la suivante: Pourquoi le gouvernement continue-t-il de discriminer sur la base de l'orientation sexuelle dans ce projet de loi étant donné le fait qu'il y a l'âge de consentement de 18 ans pour quelques actes et l'âge de 14 ans pour d'autres actes. Pourquoi cette discrimination?

**M. Gérin:** Vous allez admettre qu'il faut fixer... Ce n'est pas une discrimination, moi je ne le vois pas comme cela. Il faut tracer une ligne quelque part. Où est-ce qu'elle est? Est-ce que c'est 13 ans et demi, 14 ans et demi, 15 ans pour un enfant?

**M. Robison:** Mais pourquoi deux lignes?

**M. Gérin:** Pourquoi deux lignes? J'ai des enfants moi-même et je vais faire une différence entre mon enfant qui a 13 ans et celui qui a 17 ans et demi. Tous les parents savent cela, ce n'est pas la même chose. Moi, je ne pense pas que l'on puisse placer ma petite fille de 13 ans dans la même situation que mon garçon qui a 17 ans et demi. Il y a une distinction à faire entre un enfant et un adolescent. Le gouvernement décide que ça devrait être 14 ans et 18 ans. Je pense que c'est extrêmement logique, extrêmement juste. Dans l'ancienne loi, on parlait d'une autre catégorie, 16 ans, à laquelle personne ne comprenait plus rien. Aujourd'hui, on en fixe deux: en bas de 18 ans et en bas de 14 ans. D'un autre côté, on ne change absolument rien à l'âge légal de 12 ans et, d'autre part, on dit que les personnes qui ont 18 ans sont majeures; elles devront assumer leurs responsabilités en abolissant l'autre âge de 21 ans. Alors c'est non seulement une nette amélioration, mais je ne vois pas ce qui aurait pu être fait d'autre. On ne peut pas traiter tous les enfants de moins de 18 ans sur le même pied. Il y a un gros changement, une grosse distinction à faire entre les enfants qui ont, par exemple, 13, 15 ou 18 ans.

**M. le vice-président:** Débat. L'honorable députée d'Outremont (M<sup>me</sup> Pépin) a la parole.

• (1520)

**Mme Lucie Pépin (Outremont):** Monsieur le Président, le nouveau projet de loi C-15 vise essentiellement à protéger les enfants contre l'agression et l'exploitation sexuelles. Suite à l'étude du rapport de la Commission Badgley, des modifications s'imposaient concernant les infractions sexuelles à l'égard des enfants.

Sommairement, les modifications législatives proposées pour accorder une protection accrue aux enfants se résument comme suit: des modifications permettant de recevoir le témoignage non assermenté d'enfants victimes d'une infraction sexuelle sans la nécessité que ce témoignage soit corroboré; l'autorisation de recourir à l'enregistrement magnétoscopique des déclarations faites par un jeune de moins de 18 ans au cours desquelles il décrit les actes reprochés, (ce ruban pouvant servir de preuve); des modifications décrétant de sévères peines envers ceux qui recherchent les faveurs sexuelles des jeunes de moins de 18 ans, (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement); des modifications portant de 10 à 14 ans d'emprisonnement la peine dont seront passibles ceux qui vivent des fruits de la prostitution des jeunes âgés de moins de 18 ans.